

Arrêt

n° 71 410 du 7 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes né le 12 avril 1973 et êtes originaire de Bujumbura, vous avez arrêté vos études après la deuxième année secondaire et, avant les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous étiez enseignant à l'école islamique de Ngozi. Vous êtes marié et n'avez pas d'enfants.

Le 29 janvier 2009, vous êtes nommé enseignant à Ngozi. Vous êtes le seul enseignant tutsi. Peu après votre arrivée, un groupe issu de la communauté des fidèles de l'école coranique se constitue pour «monter» les enfants contre vous et vous insulter dans la rue parce que vous êtes un Tutsi.

En mai 2009, vous recevez une lettre anonyme, dans laquelle on vous menace de vous couper les bras si vous ne retournez pas enseigner à vos «congénères» tutsi à Bujumbura. Vous montrez la lettre au directeur de l'école. Celui-ci vous dit de ne pas vous inquiéter et vous décidez de rester à Ngozi.

En août 2009, vous êtes accusé d'avoir mis enceinte [Z.N.], âgée alors de 16 ans, par [R.], la mère de celle-ci. Vous niez. [R.] persiste néanmoins dans ses accusations et saisit un conseil de sages musulmans pour régler l'affaire. Toujours en août, le sheikh de votre quartier, [J.J.], vous annonce que vous êtes convoqué au conseil des sages. Lors du conseil, vous êtes roué de coups par trois jeunes gens qui accompagnaient [R.]. Face à cette situation, les sages considèrent que l'affaire est compliquée et qu'il vaut mieux la porter devant les autorités judiciaires. Vous décidez alors de porter plainte devant l'administrateur, [I.K.].

En septembre, le frère de [Z.], [I.N.], entre à votre domicile et vous menace de vous tuer si vous n'épousez pas sa soeur. Le 20 septembre, [M.J.], l'employé domestique de [Z.], vous affirme qu'il a entendu, au restaurant de [R.], l'administrateur dire qu'il allait vous mettre en prison pour toujours. Vous décidez alors de prendre la fuite le lendemain.

Le 21 septembre vous arrivez à Bujumbura. Vous êtes recherché par des gens. Durant cette période, vous envoyez votre femme chez ses parents et vous logez chez des amis. Après avoir survécu à une grenade qui, selon vous, vous était destinée, vous partez à Butare, au Rwanda, où vous retrouvez votre ami [C.J.]. Ce dernier organise votre voyage. Muni d'un passeport rwandais, vous partez le 3 octobre 2009 avec un passeur et vous arrivez en Belgique le 4 octobre 2009 en Belgique. Vous demandez l'asile le 5 octobre 2009 muni de votre carte d'identité. Vous êtes entendu par le CGRA le 4 août 2010.

Le 27 septembre 2010, le CGRA prend une décision négative dans votre dossier. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision et votre recours se solde par l'arrêt n°57 052 du 28 février 2011 qui vous refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 16 mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile et déposez de nouveaux documents à l'appui de celle-ci : un avis de recherche daté du 9 novembre 2010 et un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance. D'après les nouvelles obtenues du pays, [I.J.] vous recherche toujours et vous accuse d'avoir violé sa soeur et deux autres jeunes filles auxquelles vous donnez des cours à Ngozi. Votre épouse vit toujours chez des amis à Kinama et est harcelée par des inconnus lors de ces visites dans sa famille.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 57 052 du 28 février 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, en estimant que vous ne l'avez pas convaincu qu'il n'existe pas de protection possible au niveau de vos autorités nationales.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous déclarez craindre un retour au pays en raison de l'avis de recherche émis par les services de la Documentation en date du 9 novembre 2010 et selon lequel vous êtes accusé de viol sur mineurs. Or, le CGRA constate que ce document ne peut rétablir à lui seul la crédibilité de vos premières déclarations. Primo, vous déposez cet avis de recherche sous forme de copie rendant impossible une authentification. Or de tels documents sont aisément falsifiables. Deuxio, vous n'expliquez pas valablement pourquoi ce document a été émis plus d'un an après votre départ du pays. Interrogé à ce sujet (CGRa, 30 mai 2011, p. 4), vous répondez que les recherches n'avaient jamais cessé mais qu'elles ont été officialisées en 2010. Il n'est pas vraisemblable que vos autorités attendent plus d'un an pour lancer des recherches officielles contre vous. Tercio, à considérer cette pièce comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, il convient de noter que le motif de votre recherche, « viol des Mineurs » (sic), constitue un crime grave de droit commun. Aucun élément de ce document ne permet de penser que vous êtes persécuté par vos autorités nationales en raison de l'un des motifs de la Convention de Genève.

Cet avis de recherche ne suffit dès lors pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous déposez un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance délivré en février 2011 par l'administration de la municipalité de Bujumbura. Interrogé sur la manière dont vous avez obtenu ce document (CGRa, 30 mai 2011, p.2), vous expliquez que c'est votre beau-père qui s'est présenté auprès de l'administration et qui se l'est procuré sans problème. A ce sujet, le CGRA constate qu'il n'est pas vraisemblable que, alors que vous êtes recherché par les autorités de votre pays et, en particulier, par le service national de renseignement, vous preniez le risque d'envoyer votre beau-père réclamer des documents à votre nom, l'exposant ainsi directement aux autorités que vous craignez. Confronté à cette incohérence (CGRa, 30 mai 2011, p. 6), vous répondez que vous ne connaissez pas le degré de collaboration existant entre les autorités de la ville et les services de renseignement et que votre beau-père a pris ce risque pour vous. Le CGRA constate cependant le manque de cohérence entre vos dires et votre attitude et relève que cette dernière ne reflète pas une réelle crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. De plus, le fait que vos autorités nationales vous délivrent un document officiel constitue une sérieuse indication du manque de crédibilité des poursuites dont vous dites être l'objet.

Troisièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que des inconnus harcèlent votre femme et sa famille pour savoir où vous vous trouvez (CGRa, 30 mai 2011, p. 5). En effet, le CGRA trouve invraisemblable que les services de renseignement de votre pays ne sachent pas que vous vous trouvez en Belgique alors que, d'après l'acte d'état civil que vous déposez, les services administratifs de votre ville savent que vous résidez à « Boviny » en Belgique. Cette invraisemblance conforte le CGRA dans sa conviction que les faits relatés devant lui ne sont pas crédibles.

Quant à votre crainte de retour en raison de la volonté de vengeance de [I.] et en raison des accusations pesant contre vous, le CGRA rappelle que ces faits ont déjà été jugés dénués de crédibilité dans le cadre de votre première demande d'asile et que rien ne permet de leur restaurer le crédit qui leur faisait défaut.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et les nouveaux éléments n'amènent pas la partie défenderesse à prendre une autre décision.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. Le Conseil constate ainsi que la fiche de réponse générale sur la situation actuelle au Burundi/évaluation du risque, déposée par la partie défenderesse, est actualisée au mois d'octobre 2010 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays). Le Conseil relève cependant que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

3.4. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 31 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

M. PILAETE B. LOUIS